

SNR/ZGT/KD
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4613/2024

JUGEMENT N°0774/2025 DU
13/03/2025

Affaire :

Madame AGNIMEL CHRISTELLE
FRANCE

Contre

1- La Société LA LOYALE
ASSURANCES

2- Monsieur BAMBA BAFETEGUE

(Cabinet HOEGAH & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit
n°0436/2025 du 13 février 2025 ;

Rejette la fin de non-recevoir
soulignée par la société La Loyale
Assurances ;

Déclare Madame AGNIMEL
Christelle France recevable en son
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit la responsabilité de Monsieur
BAMBA Bafétégué engagée à
l'égard de Madame AGNIMEL
Christelle France suite à l'accident
litigieux ;

Dit la garantie de la société La
Loyale Assurances acquise dans
l'indemnisation de Madame
AGNIMEL Christelle France ;

Homologue le rapport d'expertise
versé au dossier ;

Condamne Monsieur BAMBA
Bafétégué, sous la garantie de la
société La Loyale Assurances à

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 MARS 2025

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique du treize mars deux mil vingt-cinq tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président du Tribunal ;

Messieurs, **KOUASSI KOUASSI RODRIGUE, ATTEBI
ZIRIGA FAUSTIN, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DIALLO
DANIEL**; Assesseurs ;

Avec Maître **PEHE TINSIO MIREILLE STEPHANIE
JOCELYNE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame AGNIMEL CHRISTELLE FRANCE, née le 12
juillet 1978 à Abidjan Koumassi, fonctionnaire de police de
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera
palmeraie, 02 BP 960 Abidjan 02, Cel : 01 03 81 23 40 / 07
89 25 89 56 ;

Demanderesse,

D'une part ;

Et

**1-La Société LA LOYALE ASSURANCE, SOCIETE LA
LOYALE ASSURANCES SA**, Société Anonyme avec
Conseil d'Administration, au capital de 3.000.000.000 F
CFA, Entreprise régie par le code des Assurances CIMA,
agréée par l'arrêté n°511/MEMEF/ en date du 15 décembre
2015, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville-Rond-
Point du CHU, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-
ABJ-B-2465, 01 BP 12263 Abidjan 01, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal Madame
BROU YVETTE MAMI KOKO.

2-Monsieur BAMBA BAFETEGUE, propriétaire de la moto
de marque Bao-Fassa immatriculée CH 967, demeurant à
Abidjan, sans autres précisions ;

Ayant pour Conseil, le cabinet HOEGAH & ETTE, Avocats
Associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Plateau, rue A7 Pierre Séward, Villa NA 2, 01 BP 4053

payer à Madame AGNIMEL Christelle France la somme de trois millions cinq cent trente un mille six cent dix-neuf (3.531.619) F.CFA au titre de son indemnisation ;

Condamne la société La Loyale Assurances à payer à Madame AGNIMEL Christelle France la somme de huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinq (882.905) F.CFA au titre des pénalités de retard sur la période allant du 08 octobre 2024 au 27 janvier 2025 ;

Déboute Madame AGNIMEL Christelle France du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société La Loyale Assurances aux entiers dépens.

Abidjan 01, Tél. : 01 BP 4053 Abidjan 01, téléphone : 27 20 30 29 33, fax : 27 20 21 96 48 ;

Défendeurs

D'autre Part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par décision avant dire droit contradictoire N°0436/2025 en date du 13 février 2025, le tribunal de céans a invité Madame AGNIMEL Christelle France et la société La Loyale Assurances à respectivement produire au dossier l'attestation d'assurance n°5152107744 établie au profit de Monsieur BAMBA Bafétégué, et la convention d'assurance signée avec Monsieur TIAMA Noufou, puis le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 27 février 2025 à cet effet, tout en réservant l'examen des dépens ;

A la date du 27 février 2025, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 13 mars 2025 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit N°0436/2025 du 13 février 2025, le tribunal a invité Madame AGNIMEL Christelle France et la société La Loyale Assurances à respectivement produire au dossier l'attestation d'assurance n°5152107744 établie au profit de Monsieur BAMBA Bafétégué, et la convention d'assurance signée avec Monsieur TIAMA Noufou, et a renvoyé à cet effet la cause et les parties à l'audience publique du 27 février 2025 ;

Advenu cette audience, Madame AGNIMEL Christelle France n'a pas comparu et la société La Loyale Assurances

a versé au dossier le contrat de véhicule qui la lie à Monsieur TIAMA Noufou ;

SUR CE

EN LA FORME

Le tribunal s'étant déjà prononcé sur les questions relatives au caractère et au taux du ressort de la décision dans le jugement avant dire droit N°0436/2025 du 13 février 2025, il convient de s'y référer ;

Sur la recevabilité de l'action

La société La Loyale Assurances excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre, au motif qu'aucun contrat d'assurance n'a été signé par elle avec Monsieur BAMBA Bafétégué, en sorte que la motocyclette de marque BAO-FASSA immatriculé CH967 accidenté n'est nullement assurée par ses services ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1) *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2) *A qualité pour agir en justice ;*
- 3) *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il s'ensuit qu'outre l'intérêt et la capacité pour agir, le plaideur doit justifier de la qualité pour agir, laquelle est entendue comme le titre qui donne le droit d'agir en justice et en vertu duquel l'on peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

Contrairement aux actions attitrées qui nécessitent que le demandeur soit au nombre des titulaires du droit d'agir, dans les actions banales l'intérêt que le plaideur a au succès de sa prétention lui confère qualité pour agir ;

Il est acquis conformément au principe de l'effet relatif des contrats, fixé par l'article 1165 du code civil, que seules les parties à un contrat peuvent s'en prévaloir, et solliciter sa résolution et la réparation du préjudice découlant de son inexécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que Madame AGNIMEL Christelle France, piéton, a été victime d'un accident de la circulation

impliquant la motocyclette de marque BAO-FASSA immatriculé CH967 appartenant à Monsieur BAMBA Bafétégué ;

Il ressort de l'analyse du procès-verbal de police versé au dossier que la motocyclette accidentée était, au moment des faits, assurée par la société La Loyale Assurances sous la police n°107744/CI ce, suivant une attestation n°5152107744 ;

Il est acquis des pièces du dossier que la société La Loyale Assurances conteste l'existence d'un contrat d'assurance entre elle et Monsieur BAMBA Bafétégué, et soutient, sans aucune preuve que l'attestation susvisée est attribuée dans ses livres à Monsieur TIAMA Noufou, propriétaire de la motocyclette de marque RIMCO immatriculée A041745 ;

En effet, pour faire la preuve de ses arguments, la société La Loyale Assurances a versé au dossier de la procédure le contrat d'assurance n°2116-1105014950 signé pour son compte par la société de courtage ZENITH ASSURANCES avec Monsieur TIAMA Noufou ;

Cependant, ledit contrat ne fait nullement mention de l'attestation n°5152107744 ;

Or, en application de l'article 213 du Code CIMA, la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance peut se faire par la production de l'attestation d'assurance ;

L'attestation d'assurance litigieuse étant établie au profit de Monsieur BAMBA Bafétégué, et la société La Loyale Assurances ne rapportant pas la preuve du caractère faux de ladite attestation, il convient de conclure à l'existence d'un contrat d'assurance entre Monsieur BAMBA Bafétégué et la société La Loyale Assurances relativement à la motocyclette accidentée ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

L'action de Madame AGNIMEL Christelle France ayant été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi, il sied de la recevoir ;

AU FOND
Sur la responsabilité du sinistre

Madame AGNIMEL Christelle France sollicite la condamnation de Monsieur BAMBA Bafétégué, sous la

garantie de la société La Loyale Assurances, à lui payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite à l'accident de la circulation dont elle a été victime ;

Toutefois, cette demande ne peut prospérer que si l'accident dont elle se prévaut est imputable à Monsieur BAMBA Bafétégué et que la garantie de la société La Loyale Assurances est acquise, ce qui nécessite que la question de l'imputabilité du sinistre soit préalablement réglée ;

Aux termes de l'article 228 du code CIMA, « *Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception du cas où elles ont volontairement recherché les dommages subis.*

Les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les mêmes règles.

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis » ;

Il s'en infère qu'en cas d'accident entre un piéton et un conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, la faute de ce dernier est présumée de sorte qu'il est tenu de réparer l'intégralité du dommage subi par la victime, sauf à rapporter la preuve de ce que cette dernière a volontairement recherché les dommages subis ;

En l'espèce, l'accident de la circulation litigieux survenu le 31 mai 2019, concerne Madame AGNIMEL Christelle France qui traversait la voie de la droite vers la gauche, lorsque la motocyclette de marque BAO-FASSA, type deux roues immatriculé CH967, conduit par Monsieur OUATTARA Bassiaka, l'a percutée suite à une manœuvre imprudente ;

Au moment de l'accident, Madame AGNIMEL Christelle France, contrairement à Monsieur OUATTARA Bassiaka, ne conduisait pas de véhicule terrestre à moteur de sorte que la faute de ce dernier est présumée ;

Alors qu'il est acquis des pièces du dossier de la procédure que Madame AGNIMEL Christelle France, a subi des blessures suite à l'accident sus invoqué, aucun élément du dossier ne permet de retenir avec objectivité la faute de cette dernière ;

Il convient donc de retenir la pleine et entière responsabilité de Monsieur OUATTARA Bassiaka dans les dommages causés à Madame AGNIMEL Christelle France lors de l'accident litigieux ;

Par ailleurs, selon l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil: *« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »* ;

Ce texte met à la charge du civilement responsable l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

Il est acquis que la motocyclette accidentée, appartenait à Monsieur BAMBA Bafétégué au moment de l'accident et était conduit par Monsieur OUATTARA Bassiaka, l'un de ses préposés ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 1384 susmentionné, de retenir que Monsieur BAMBA Bafétégué est le civilement responsable ;

Sur la garantie de l'assureur du véhicule cause de l'accident

Aux termes de l'article 32 du code CIMA, *« l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde »* ;

Ce texte fait ainsi obligation à l'assureur de garantir le dédommagement des victimes de son assuré ;

La motocyclette dommageable étant assurée au moment des faits par la société La Loyale Assurances ainsi que l'établit les pièces du dossier de la procédure, il y a lieu de dire qu'elle est garante des pertes et dommages causés au cours du susdit accident ;

Sur l'homologation du rapport d'expertise

Aux termes de l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« L'expert procède à ses opérations, les parties dûment appelées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il dresse un rapport écrit détaillé de ses opérations.*

Il mentionne la présence ou l'absence des parties et reproduit leurs déclarations. Il expose son point de vue technique, en le motivant » ;

Il en résulte que l'expert doit accomplir ses opérations techniques, dans le respect du principe du contradictoire, et suivant les règles de l'art ;

En l'espèce, suivant ordonnance n°0812/2024 rendue le 21 mars 2024 par la juridiction présidentielle de ce siège, Madame AGNIMEL Christelle France a sollicité et obtenu la désignation du Professeur KONE Samba aux fins de procéder à une expertise médicale sur sa personne ;

L'expertise médicale a été diligentée dans les règles de l'art, si bien qu'aucune des parties ne l'a contesté :

Il convient, par conséquent, d'homologuer ledit rapport d'expertise ;

Sur les demandes d'indemnisation :

- **Sur les frais exposés**

Madame AGNIMEL Christelle France sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 1.990.819 F.CFA au titre des frais exposés dans le cadre de l'accident de la circulation dont elle a été victime ;

L'article 258 du code CIMA dispose : « Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil. A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert » ;

Il en résulte que dès qu'elle réussit à faire la preuve des frais qu'elle a exposés suite à un accident de la circulation, la

victime peut en obtenir le remboursement pourvu que ceux-ci n'excèdent pas le double du tarif le plus élevé pratiqué dans les hôpitaux publics du pays de l'accident ;

En l'espèce, Madame AGNIMEL Christelle France, produit au dossier divers ordonnances et actes médicaux dont le coût total est de 3.510.715 F.CFA ;

Toutefois, la demanderesse ne réclame que 1.990.819 F.CFA au titre des frais exposés ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 258 du code CIMA précité, de condamner Monsieur BAMBA Bafétégué, sous la garantie de la société La Loyale Assurances à lui payer cette somme au titre des frais exposés ;

Sur l'indemnisation des chefs de préjudices déterminés par le rapport d'expertise

Madame AGNIMEL Christelle France sollicite, la condamnation des défendeurs, à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnisation ;

Les articles 259 à 266 du code CIMA font la nomenclature des préjudices susceptibles d'être indemnisés et en subordonnent l'indemnisation à une expertise médicale préalable ;

Ainsi pour évaluer la nature et l'étendue du préjudice subi par Madame AGNIMEL Christelle France, il sied de se référer au rapport d'expertise sus-homologué ;

Ledit rapport indique :

- *L'ITT : 90 jours*
- *La date de la consolidation : 29 août 2019 avec soins ;*
- *L'IPP : 12,6%*
- *Le pretium doloris (PD) : léger*
- *Le préjudice esthétique (PE) : léger*
- *Le préjudice économique : n'existe pas*
- *Le préjudice de carrière n'existe pas*
- *Les frais futurs : existent*

L'accident étant survenu le 31 mai 2019, la victime était âgée de 40 ans au moment des faits, pour être née le 12 juillet 1978 ;

Il ressort des débats et des pièces du dossier de la procédure que Madame AGNIMEL Christelle France est fonctionnaire de police, et que ne justifiant pas de la perte de son salaire durant son incapacité, elle ne réclame pas une indemnité au titre de l'incapacité temporaire de travail ;

Partant, il convient de condamner Monsieur BAMBA Bafétégué sous la garantie de la société La Loyale Assurances à payer à Madame AGNIMEL Christelle France, la somme totale **d'un million cinq cent quarante mille huit cent (1.540.800) FCFA**, détaillée comme suit :

✓ **CONCERNANT L'INCAPACITE PERMANENTE**

Le demandeur réclame la somme de 1.360.800 F.CFA à titre d'indemnité de l'incapacité permanente ;

Le rapport d'expertise fixe l'incapacité permanente subi par le demandeur des suites de l'accident litigieux à 12,6% ;

En application de l'article 260 du Code CIMA, pour le préjudice physiologique, l'indemnité est déterminée en fonction de l'âge de la victime, le taux d'incapacité en rapport avec le SMIG annuel qui est de 75.000 F.CFA par mois ;

Il convient donc, en application de l'article 260 susvisé d'allouer au demandeur, âgé de 40 ans au moment du sinistre : $((75.000 \text{ F.CFA} \times 12) \times 12) \times 12,6\%$, soit la somme de 1.360.800 F.CFA ;

✓ **CONCERNANT LE PRETIUM DOLORIS**

La demanderesse sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 90.000 F.CFA au titre du pretium doloris ;

Ce préjudice qui correspond à la douleur dont a souffert le demandeur est déterminé en fonction du barème fixé à l'article 262 du code CIMA ;

Le rapport d'expertise faisant état d'un pretium doloris léger, il convient de retenir le taux de 10% comme taux d'indemnisation ;

Il sied d'allouer au demandeur le montant suivant : $(75.000 \text{ F.CFA} \times 12) \times 10\%$, soit la somme de 90.000 F.CFA à cet effet ;

✓ **CONCERNANT LE PREJUDICE ESTHETIQUE**

Il ressort du rapport d'expertise que le préjudice esthétique de Madame AGNIMEL Christelle France est léger de sorte que le taux d'indemnisation est, en application de l'article 262 du code CIMA, 10% ;

Aussi convient-il d'octroyer au demandeur : (75.000 F.CFA x 12) x 10% soit la somme de 90.000 F.CFA réclamée ;

Sur les intérêts de retard

_Madame AGNIMEL Christelle France sollicite la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 1.059.485 F.CFA à titre de pénalité de retard ;

Aux termes de l'article 231 du code CIMA, *« Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne(..). »* ;

Quant à l'article 233 du même code CIMA, il dispose que *« lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard. Cette pénalité est réduite ou annulée en raison des circonstances non imputables à l'assureur »* ;

Il découle de ces textes qu'à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti pour faire l'offre d'indemnisation, ou si l'offre d'indemnisation n'a pas été faite du tout, l'assureur s'expose au paiement d'une pénalité de retard équivalant à 5% du montant de l'indemnité par mois de retard, à moins pour lui de justifier de circonstances qui ne lui sont pas imputables, auquel cas la pénalité peut être réduite ou annulée ;

Il en résulte que lorsque l'offre n'a pas été faite dans les 12 mois prévus par l'article 231 précité, une pénalité de 5% du montant de l'indemnité est due par mois de retard ;

En l'espèce, l'accident dont a été victime Madame AGNIMEL Christelle France est survenu 31 mai 2019 et a été déclaré à l'assureur du civilement responsable, la société La Loyale Assurances, le 06 octobre 2023 de sorte que cette dernière avait jusqu'au 08 octobre 2024 pour lui

faire une offre d'indemnisation, en application de la franchise des délais ;

Il est acquis des pièces du dossier que la société La Loyale Assurances, contestant sa qualité de garant du véhicule litigieux, n'a fait aucune offre d'indemnisation à Madame AGNIMEL Christelle France jusqu'à ce jour ;

En plus, aucun élément du dossier de la procédure ne permet de soutenir que le défaut de l'offre d'indemnisation ne lui est pas imputable ;

Il s'ensuit qu'elle a commis une faute qui l'expose au paiement de la pénalité de retard ;

L'exploit d'assignation étant intervenu le 09 décembre 2024, il convient de dire que la société La Loyale Assurances a enregistré du 08 octobre 2024 au 13 mars 2025, un retard de cinq mois ;

Ainsi, l'intérêt de retard dû à Madame AGNIMEL Christelle France sera évalué comme suit : $(1.540.800 \text{ F.CFA} + 1.990.819 \text{ F.CFA}) \times 5\% \times 5$, soit la somme de 882.905 FCFA ;

Il sied, dès lors, de condamner la société La Loyale Assurances à payer à Madame AGNIMEL Christelle France la somme de **882.905 F.CFA** à ce titre ;

Sur la demande en exécution provisoire

La demanderesse sollicite qu'il plaise au tribunal de céans ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

- 1- *S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs*
- 2- *S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire*
- 3- *S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable*
- 4- *Dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;*

En l'espèce, il y a extrême urgence pour la demanderesse d'entrer en possession du montant de son indemnisation afin d'assurer ses soins éventuels et sa subsistance ;

Il sied de faire droit à cette demande ;

Sur les dépens

La société La Loyale Assurances doit supporter les dépens en application de l'article 54 du code CIMA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit n°0436/2025 du 13 février 2025 ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société La Loyale Assurances ;

Déclare Madame AGNIMEL Christelle France recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit la responsabilité de Monsieur BAMBA Bafétégué engagée à l'égard de Madame AGNIMEL Christelle France suite à l'accident litigieux ;

Dit la garantie de la société La Loyale Assurances acquise dans l'indemnisation de Madame AGNIMEL Christelle France ;

Homologue le rapport d'expertise versé au dossier ;

Condamne Monsieur BAMBA Bafétégué, sous la garantie de la société La Loyale Assurances à payer à Madame AGNIMEL Christelle France la somme de **trois millions cinq cent trente un mille six cent dix-neuf (3.531.619) F.CFA** au titre de son indemnisation ;

Condamne la société La Loyale Assurances à payer à Madame AGNIMEL Christelle France la somme de **huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinq (882.905) F.CFA** au titre des pénalités de retard sur la période allant du 08 octobre 2024 au 27 janvier 2025 ;

Déboute Madame AGNIMEL Christelle France du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société La Loyale Assurances aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

